

Comment répartir les heures de travail d'un agent de sécurité sur une période de référence de 12 mois ?

Réponse courte

La CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit une **période de référence individuelle de 12 mois** pendant laquelle les heures de travail peuvent être réparties de manière flexible, à condition de ne pas dépasser les plafonds de **10 h/jour, 48 h/semaine, 192 h/mois et 2 076 h/an**. La moyenne hebdomadaire sur la période ne doit pas excéder **40 heures**.

Cette période de référence est **propre à chaque agent** et démarre le premier jour du mois suivant la date d'engagement. La répartition s'effectue via des plans de travail mensuels qui doivent respecter les limites conventionnelles tout en permettant une **modulation des horaires** selon les besoins opérationnels. Un repos de **48 heures** est obligatoire après 7 jours consécutifs de travail, conformément aux principes de la CCT Gardiennage et Sécurité.

Définition

La **période de référence de 12 mois** est le cadre temporel dans lequel s'inscrit le régime compensatoire de la durée du travail dans le secteur du gardiennage.

Elle permet une répartition inégale des heures de travail d'un mois à l'autre, certains mois pouvant dépasser la moyenne de **173 heures** et d'autres rester en dessous, tant que le total annuel ne franchit pas le plafond de **2 076 heures**. Ce régime est prévu par les articles 19-2 et 19-3 de la CCT sectorielle.

Conditions d'exercice

La répartition des heures sur la période de référence est soumise à quatre plafonds cumulatifs.

Limite	Valeur
Maximum journalier	10 heures par jour
Maximum hebdomadaire	48 heures (lundi-dimanche ou 6 jours consécutifs sur 144 h)
Maximum mensuel	192 heures par mois
Maximum annuel	2 076 heures sur la période de référence de 12 mois
Durée minimale journalière	4 heures d'affilée (sauf temps partiel et permanences)
Repos après 7 jours	48 heures obligatoires
Repos entre tournées	11 heures minimum

Modalités pratiques

La gestion de la période de référence implique un suivi individualisé pour chaque agent.

Élément	Détail
Début de la période	1er du mois suivant la date d'engagement (individuel par agent)
Durée	12 mois consécutifs
Moyenne mensuelle cible	173 heures ($2\,076 \div 12$)
Plan de travail	Établi pour 1 mois minimum (15 jours pour services imprévisibles)
Suivi du solde	Bonus/malus d'heures mentionné sur la fiche de paie mensuelle
Report interdit	Le solde bonus/malus ne peut pas être reporté sur la période suivante

Pratiques et recommandations

Tenir un compteur d'heures individualisé pour chaque agent, mis à jour mensuellement, afin de piloter le solde bonus/malus et d'anticiper les dépassements en fin de période de référence.

Planifier les mois à forte activité (événements, foires, périodes de vacances) en répartissant les heures excédentaires sur les mois plus calmes, sans jamais dépasser le plafond mensuel de 192 heures.

Informer chaque agent de son solde bonus/malus sur la fiche de paie mensuelle, conformément à l'article 26-6, en indiquant clairement la période de référence individuelle et l'écart par rapport à la moyenne de 173 heures.

Anticiper la fin de la période de référence de chaque agent pour régulariser les bonus/malus avant l'échéance, sachant que tout report sur la période suivante est interdit par l'article 19-9.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19-2 CCT Gardiennage 2026-2027	Limites dans le cadre du régime compensatoire (plafonds a à d)
Art. 19-3 CCT Gardiennage 2026-2027	Période de référence individuelle de 12 mois (2 076 h max)
Art. 19-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Repos obligatoire de 48 h après 7 jours consécutifs
Art. 19-9 CCT Gardiennage 2026-2027	Interdiction du report du bonus/malus sur la période suivante
Art. 26-6 CCT Gardiennage 2026-2027	Mention du solde d'heures sur la fiche de paie

Chaque agent a sa propre période de référence de 12 mois démarrant le premier du mois suivant son engagement. Les périodes de différents agents ne coïncident donc pas nécessairement. La commission paritaire assure un suivi semestriel de la mise en oeuvre de la période de référence conformément à l'article 37 de la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.